

D-2023-972

ARRÊTE CONJOINT

**portant interdiction temporaire de circulation des véhicules
dont le P.T.A.C. ou le P.T.R.A. est supérieur à 3,5 tonnes
sur la Route Départementale n° 131
du PR 2+664 au PR 4+785
Commune de MARZY
En et hors agglomération**

**Le Président du conseil départemental,
Le maire de Marzy,**

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-895 du 5 juin 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires,

VU l'avis favorable du maire de Nevers en date du 11 septembre 2023,

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux d'aménagement d'une liaison cyclable entre Nevers et Marzy, il y a lieu d'interdire la circulation des véhicules dont le PTAC ou le PTR A est supérieur à 3,5 tonnes sur la route départementale n° 131,

ARRETEMENT

Article 1^{er}:

Du 12 septembre 2023 au 15 janvier 2024, la circulation des véhicules dont le PTAC ou le PTR A est supérieur à 3,5 tonnes sera interrompue sur la route départementale n° 131 du PR 2+664 au PR 4+785.

Article 2 :

La circulation des véhicules dont le PTAC ou le PTRA est supérieur à 3,5 tonnes sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 266 du PR 5+892 au PR 1+870,
- Avenue Patrick Guillot,
- Boulevard du Pré Plantin,
- RD 131 du PR 2+228 au PR 2+664,

Article 3 :

La circulation des transports en commun de Nevers Agglomération, ainsi que celle des véhicules de PTAC ou PTRA supérieur à 3,5 tonnes et assurant de la desserte locale, reste autorisée.

Article 4 :

Pendant la durée d'exécution du chantier, les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise Eurovia.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le maire de Marzy,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
- Monsieur le maire de Nevers,

A Marzy, le

Le maire



A Nevers, le **12 SEPT 2023**

P/° Le Président du conseil départemental

et par délégation,

Le Chef du Service Mobilités



Olivier CHESNEAU

MARZY – RD 131

Déviation



Zône barrée aux PL +3,5t

